



Arrêté municipal portant réglementation de la collecte des déchets sur la commune de UZA

(Annule et remplace le précédent arrêté du 18 février 2019)

Le Maire de la Commune de UZA,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-13 à L 2224-16, R 2224-23 à R 2224-29 relatifs à l'élimination des déchets des ménages, des autres déchets, et aux collectes sélectives

VU le Règlement sanitaire départemental du 25 janvier 1985 et notamment les articles 80 et 81.

VU la section 18 du chapitre III, du livre IV du code de l'environnement.

VU la Recommandation R437 de la CNAMTS et la charte nationale pour l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail dans la gestion des déchets.

VU les articles R 632-1 et R 635-8 du Code Pénal relatifs à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets, et au non-respect des consignes de collecte.

VU la délibération du Comité syndical du 17 juin 2021 modifiant le Guide de collecte des déchets ménagers sur le secteur de compétence collecte du SITCOM Côte Sud des Landes

VU l'arrêté du Président du SITCOM Côte sud des Landes du 12 janvier 2021 portant renonciation à l'exercice des pouvoirs de police spéciale des maires en matière de déchets

VU l'arrêté du Président du SITCOM Côte sud des Landes du 12 juillet 2021 relatif à la modification du Guide de collecte tel que délibéré en séance du Comité syndical du 17 juin 2021

VU l'article 2 de l'arrêté du Président du 12 juillet 2021 qui stipule que, conformément à l'article 57 du Guide de collecte, les maires des communes du périmètre de compétence de collecte du SITCOM Côte sud des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les prescriptions dudit guide, et de prendre à cet effet les arrêtés nécessaires dans le cadre de leurs pouvoirs de police.

ARRÊTE

Article 1 :

Le Guide de collecte des déchets ménagers et assimilés du SITCOM Côte Sud des Landes **ci-annexé** est applicable sur le territoire de la Commune de UZA en coordination avec le SITCOM Côte Sud des Landes.



Article 2 : Collecte des ordures ménagères résiduelles

Déchets concernés (art. 3 du Guide)

Déchets autorisés :

Ordures ménagères résiduelles :

Déchets ménagers produits par les ménages après tri de l'ensemble des déchets valorisables, encombrants et spéciaux.

Déchets interdits :

- déchets d'emballages valorisables (verre, papier, briques alimentaires/cartonnettes, bouteilles plastiques, boîtes métalliques) :
- déchets verts (végétaux),
- encombrants divers (bois, gravats, amiante,...),
- déchets ménagers spéciaux (DMS),
- déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) et déchets de soins des ménages,
- cadavres d'animaux
- déchets liquides
- D3E (téléviseurs, réfrigérateurs, petits appareils ménagers,...)

Article 3 : Collecte des emballages ménagers (Art.8 à 11 du guide de collecte)

Les emballages ménagers recyclables, les papiers et les piles doivent être déposés dans les conteneurs de points-tri réservés à cet effet.

Il est interdit de laisser des déchets d'emballages hors des conteneurs, et de déposer des ordures ménagères ou des objets abandonnés à côté des conteneurs.

Article 4 : Récupération interdite dans les déchetteries (Art. 28 du guide de collecte)

La récupération est strictement interdite pour tous.

Article 5 : Dépôt sauvage et brûlages (art. 54 du règlement de collecte)

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. » (Règlement Sanitaire Départemental, art. 84, alinéa 1).

« Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tous autres déchets, est également interdit. » (Règlement Sanitaire Départemental, art.84, alinéa 3).

Article 6 : Amendes encourues (Art. 55 du guide de collecte)

En vertu de l'article R.632-1 du code pénal, « est puni d'une amende pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer ou d'abandonner *sur la voie publique* des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures. »



En vertu de l'article R.635-8 du code pénal, «est puni d'une amende pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, *en un lieu public ou privé*, à l'exception des emplacements désignés par l'autorité administrative compétente, unes épave de véhicule, des ordures, des déchets, des déjections, des matériaux, des liquides insalubres ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule et si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.»

« Les personnes coupables de la contravention prévue au dit article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi, ou qui était destiné, à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ».

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et ampliation en sera faite à :

- Madame la Préfète des Landes
- Monsieur le Président du SITCOM Côte Sud des Landes
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CASTETS

Article 8 :

Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, en application du Code Pénal et notamment de ses articles R 632-1 et R 635-8.

Fait à Uza, le 21/09/2021

Le Maire,
Jean-Jacques LEBLOND



Envoyé en préfecture le 21/09/2021

Reçu en préfecture le 21/09/2021



ID : 040-214003220-20210921-ARRDECHET210921-AR